

# Me Hélène Sicard L. LL

Avocate

Barrister and Solicitor

5175 de la Concorde

Vaudreuil-Dorion

Qc, J7V 0G1

Tél : 450-458-4924

Fax : 450-458-5270

[helenesicard@videotron.ca](mailto:helenesicard@videotron.ca)

Vaudreuil-Dorion, 22 juin 2018

Me Véronique Dubois  
Régie de l'Énergie  
800 Place Victoria  
2<sup>e</sup> étage, bureau 255  
Montréal H4Z 1A2

**Par dépôt électronique et courriel seulement**

**Objet : Dossier R-4045-2018, Demande de fixation de tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs  
Précisions sur la participation de Union des consommateurs (UC)**

---

Chère consœur,

La présente fait suite aux demandes de la Régie contenues dans votre lettre du 21 juin 2018.

Dans un premier temps je souligne que je représenterai UC dans ce dossier. Dans un second temps, je vous informe qu'UC fera une brève représentation orale de 15 minutes à la Régie à ce stade du dossier.

UC entend suivre activement ce dossier et faire les représentations qui s'imposeront afin que la fourniture d'énergie et de puissance pour un usage cryptographique lié aux chaînes de bloc et/ou pour des centres d'hébergement de données et/ou pour le minage de cryptomonnaies, ne mette pas à risque la sécurité des approvisionnements des clients résidentiels et n'ait d'impact à la hausse sur les tarifs d'électricité qu'ils paient. UC est particulièrement préoccupée par l'impact haussier à court et moyen terme sur la facture d'électricité des ménages à revenu modeste, d'un accroissement soudain et exceptionnel par son ampleur de la demande d'électricité pour une industrie dont la durée de vie est incertaine et qui ne présente pas de contrepartie en termes de retombées économiques.

UC entend également s'assurer que la venue de ces entreprises ne limite pas la possibilité d'implantation d'autres nouveaux clients dont le rayonnement économique serait plus bénéfique aux Québécois.

De manière générale UC est en accord avec la demande du Distributeur et entend préciser l'étendue de son appui lors de l'audience. Entre autres, considérant les motifs allégués par le Distributeur, UC estime pertinents et nécessaires les 3 principes suivants :

- définir une catégorie de consommateurs associée à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs
- déterminer un bloc limité de puissance non ferme offert aux enchères pour les projets soutenus par cette catégorie de consommateur
- soumettre les projets soutenus par cette catégorie de consommateur et non retenus pour le bloc limité de puissance à un tarif dissuasif

UC croit que ces trois principes doivent s'appliquer sur tout le territoire du Québec, incluant les territoires desservis par les réseaux municipaux afin de s'assurer que des entreprises ne s'installent sur ces territoires pour contourner facilement la limite de que le Distributeur propose à la Régie.

Concernant le traitement règlementaire et considérant la période estivale et le nombre de dossiers « urgents » en cours cet été, UC soumet qu'il appert ambitieux, pour ne pas dire irréaliste de croire qu'une décision pourrait être rendue sur le processus de sélection d'ici le 16 juillet 2018.

En effet, UC doit se pencher et réfléchir à la proposition contenue à la pièce B-011 afin de décider si d'autres critères ne devraient pas être ajoutés. UC espère pouvoir communiquer le résultat de sa réflexion à la Régie dans les plus brefs délais possible. UC croit qu'il serait possiblement prématuré de finaliser l'adoption de critères de sélection sans avoir préalablement précisé la catégorie tarifaire et les conditions lui étant applicables, tant sur le territoire du Distributeur que sur les réseaux municipaux, aux textes des tarifs et conditions. UC est d'avis qu'un mécanisme de protection clair et non ambiguë doit être mis en place en relation avec les réseaux municipaux.

En terminant UC souligne que bien que l'article 76 de la LRE stipule que :

*76. Le distributeur d'électricité, les réseaux municipaux d'électricité et la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville sont tenus de distribuer l'électricité à toute personne qui le demande dans le territoire où s'exerce leur droit exclusif.*

*La Régie peut, à la demande d'un consommateur ou du distributeur d'électricité, d'un réseau municipal d'électricité ou de la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville, dispenser ces derniers de donner suite à une demande faite en vertu du présent article seulement si le service peut être satisfait de façon et à des conditions équivalentes par une autre source d'énergie, si elle est d'avis que les coûts inhérents au service demandé ne seront pas supportés par ce consommateur.*

il n'y a pas d'obligation absolue de desservir. Cette interprétation de l'article 76 est conforme à celle faite par la Régie du même article dans son avis A-2005-01, aux pages 32 et 33 où la Régie énonçait :

*« En ce qui concerne l'obligation de desservir du Distributeur en vertu de la LRÉ, le législateur est présumé avoir adopté l'article 76, en cohérence avec la LHQ et les règlements adoptés en vertu de cette loi, dont il maintenait, par ailleurs, les effets en édictant spécifiquement l'article 164 de la LRÉ.*

*L'obligation d'Hydro-Québec de fournir l'énergie est toujours libellée dans les mêmes termes dans la LHQ. Pour l'énergie électrique, l'obligation d'Hydro-Québec est maintenant limitée à la fourniture du volume d'électricité patrimoniale. La LRÉ confie maintenant au Distributeur l'obligation de pourvoir à la fourniture de l'électricité au-delà du volume patrimonial en s'approvisionnant sur les marchés. Le simple fait que la LRÉ rende le Distributeur tributaire des aléas du marché pour ses approvisionnements*

postpatrimoniaux semble une bonne indication qu'on ne devrait pas s'attendre à ce que le Distributeur ait une obligation illimitée de contracter de tels approvisionnements pour desservir les grands consommateurs industriels en toutes circonstances.

La conclusion qui ressort de cette analyse est que l'obligation de desservir n'est pas absolue et que le gouvernement, lorsqu'il a approuvé en 1992 la limite de 175 MW, a agi en cohérence avec les dispositions de la LHQ. Le même raisonnement s'applique aux différents textes des règlements tarifaires d'Hydro-Québec approuvés par le gouvernement avant 1992 puisque les articles 22, 22.0.1 et 22.1 de la LHQ n'ont pas changé de 1983 à 1992.

Par ailleurs, les dispositions des Tarifs d'électricité ne sont pas immuables. La Régie pourrait en revoir la nécessité ou la pertinence, de son propre chef ou à la demande d'une personne intéressée. La question devrait alors être débattue en audience publique.» (nos soulignés)

UC ajoute que ce raisonnement fait en lien avec les grands consommateurs industriels s'applique également aux nouveaux usages de type cryptographique liés aux chaînes de bloc bien que cette industrie ne réponde pas à la définition d'un client industriel.

Prenant en considération l'article 5 de la LRE, relativement à « l'intérêt public, la protection des consommateurs et le traitement équitable du Distributeur », la Régie à la page 35 de son avis ajoutait :

« Il pourrait être difficile de considérer d'intérêt public que le Distributeur fournisse de l'électricité sans réserve et en toutes circonstances. Il y aurait des coûts reliés à une telle obligation.

L'article 76 de la LRÉ prévoit d'ailleurs qu'un consommateur qui ne supporterait pas les coûts inhérents au service qu'il a demandé pourrait ne pas être raccordé au réseau du Distributeur. » (nos soulignés)

En conformité avec l'Avis-2005-01, UC entend recommander à la Régie l'adoption de textes clairs aux tarifs et conditions d'Hydro-Québec afin de limiter l'obligation de desservir du Distributeur envers les usages de type cryptographique liés aux chaînes de bloc et envers les réseaux municipaux qui désiraient les héberger.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer chère consœur, mes salutations distinguées.



Me Hélène Sicard

c. c. Viviane de Tilly  
Me Jean-Olivier Tremblay